

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 221.085 du 18 octobre 2012

G./A.202.110/VI-19.294

En cause : **1. TAROMA NAVARRO** José,
 2. NOVERO Imelda,

 ayant élu domicile chez
 Me Daniel MOUSON, avocat,
 boulevard Général Jacques, n° 20/31,
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale,

 ayant élu domicile chez
 Me Jérôme SOHIER, avocat,
 avenue Emile De Mot, n° 19,
 1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 septembre 2011, José TAROMA NAVARRO et Imelda NOVERO demandent l'annulation de la décision prise par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale le 1^{er} août 2011 déclarant leur recours recevable mais non fondé et leur infligeant une amende administrative de 10.700 euros.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a, le 15 juin 2012 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 20 juin 2012, informé les parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elles n'ont pas non plus demandé à être entendues. Conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.